

Arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie

(NOR : SDR0901466AC)

Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 10/09/2009 à la page 4186 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/08/2010

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
- ▶ Titre II - Demande d'agrément (Art. 5 à Art. 8)
- ▶ Titre III - Dispositions particulières (Art. 9 à Art. 17)
- ▶ Titre IV - Dispositions pénales (Art. 18)
- ▶ Titre V - Dispositions finales (Art. 19 à Art. 20)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2009,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des carnivores domestiques quel qu'en soit l'usage et à tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'Homme pour son agrément, y compris les équidés, désignés par la suite sous le terme "animaux", sans préjudice des dispositions particulières relatives aux mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Art. 2

Sont exclus du présent dispositif les animaux appartenant au ministère de la défense et ceux, de toute origine, qui séjournent de manière permanente ou occasionnelle à l'intérieur des enceintes militaires.

Art. 3.— Définitions

1 - Au sens du présent arrêté, on entend par locaux où se pratiquent de façon habituelle :

a) L'élevage en vue de la vente : les locaux utilisés pour la reproduction et l'entretien des animaux dont la vente est réalisée directement par l'éleveur, sur place ou non. On entend par élevage des animaux, l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices dont les produits sont régulièrement destinés à la vente ou pour les mammifères, dont au moins deux portées par an donnent lieu à une vente ;

b) La commercialisation : les locaux utilisés pour la vente des animaux qui n'ont pas été élevés sur place ;

- c) Le toilettage : les locaux utilisés pour la réalisation de soins esthétiques sur les chiens ou les chats ;
- d) Le transit : les locaux utilisés pour l'hébergement temporaire des animaux de passage, tels que les refuges d'associations de protection des animaux, les fourrières, les locaux des sociétés de dressage ou de location d'animaux ;
- e) La garde : les locaux utilisés pour l'hébergement temporaire des animaux placés provisoirement par leur propriétaire ou son représentant sous la surveillance du responsable desdits locaux.

2 - On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux, soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde réglementaires, soit donnés par leur propriétaire.

Art. 4

Les animaux doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien. L'élevage, la garde ou la détention de ces animaux, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Il est interdit :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous animaux doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment saine, équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé, au moins une fois par jour pour les adultes et deux fois par jour pour les jeunes impubères. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée, au moins une fois par jour, doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. Un espace suffisant, convenablement éclairé et aéré et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural (DQAAV) prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.

TITRE II - DEMANDE D'AGRÉMENT

Art. 5

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les locaux visés au point 1° de l'article 3 ci-dessus, doivent avoir fait l'objet d'une demande d'agrément délivrée par le ministre en charge de l'agriculture auprès du chef du DQAAV au moins trente jours avant leur mise en service.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Le plan d'ensemble de l'établissement ;

2° La description détaillée des locaux ou des installations fixes ou mobiles de l'établissement et leur capacité d'hébergement ;

3° La description des aménagements permettant d'assurer la salubrité et l'hygiène des locaux ou des installations ;

4° La description des aménagements permettant d'assurer la protection des animaux contre des animaux dangereux de même espèce ou d'autres espèces naturellement hostiles ;

5° La description des agencements relatifs à l'approvisionnement en eau propre, à l'éclairage et à la ventilation des locaux ou des installations ;

6° Eventuellement, et compte tenu de l'importance de l'établissement ou de la nature de son activité, la description des installations vétérinaires permettant d'assurer des soins médicaux ou chirurgicaux aux animaux ;

7° Pour les établissements de toilettage, la description des installations permettant d'assurer les soins esthétiques et de propreté des animaux.

Cette demande d'agrément est imprimée selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 6

La demande d'agrément doit être renouvelée dans les conditions précitées à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

Art. 7

A chaque demande d'agrément, un vétérinaire officiel du DQAAV instruit le dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Il vérifie la conformité des installations avec les dispositions du présent arrêté, notamment, sur la base d'une attestation d'un agent compétent de l'administration de la Polynésie française, ou par une visite in situ.

Si les locaux répondent à ces prescriptions, le ministre chargé de l'agriculture délivre au demandeur un agrément détaillant les types d'animaux pour lesquels il est accordé, ainsi qu'un numéro d'agrément par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié au déclarant.

Dans le cas contraire, le ministre chargé de l'agriculture notifie au pétitionnaire une décision de refus motivée.

Sur le rapport du chef du DQAAV, lorsque des manquements aux dispositions du présent arrêté ont été constatés, le ministre chargé de l'agriculture procède soit à la suspension, soit au retrait de l'agrément dans les mêmes conditions.

Art. 8

Les responsables des locaux en activité avant la publication du présent arrêté veillent à se mettre en conformité et adressent une demande d'agrément dans les conditions précitées dans les six mois suivant la parution du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Les établissements doivent être mis en conformité dans un délai de deux ans après la parution du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 9

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et de fonctionnement des locaux dans lesquels sont détenus des animaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 10.— Animaux détenus dans un enclos *Rédaction issue de Arrêté n° 1382 CM du 12 août 2010*

1° Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux détenus dans un enclos y compris les animaux laissés sur le balcon des appartements doivent pouvoir accéder en permanence à un abri destiné à les protéger des intempéries ; Par dérogation, pour les équins détenus dans des enclos de plus de 3 000 mètres carrés, la présence d'un abri n'est pas exigée dans la mesure où les animaux peuvent disposer d'un ombrage naturel entre 8 heures et 16 heures ;

2° Toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température ;

3° Les abris doivent être suffisamment aérés. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées ;

4° L'abri et le sol doivent être tenus constamment en parfait état d'entretien et de propreté : ils doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours ;

5° Devant l'abri, il est exigé une surface adaptée à la taille de l'animal en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de son abri, ne piétine dans la boue. L'animal doit pouvoir s'y tenir en entier et y effectuer un tour sur lui-même. Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

Art. 11.— Animaux tenus à l'attache *Rédaction issue de Arrêté n° 1382 CM du 12 août 2010*

1° Les animaux tenus à l'attache doivent pouvoir accéder en permanence à un abri répondant aux critères fixés à l'article 10 ;

2° L'attache doit être pratiquée selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal ;

3° En outre, pour les chiens :

a) Le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements ;

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur ;

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus ;

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

Art. 12.— Animaux détenus en chenil

1° Les locaux d'hébergement doivent être appropriés à la taille des animaux, et doivent comporter une zone ombragée. Pour les chiens et les chats, ils ne doivent pas avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés pour les chiens et 2 mètres carrés comprenant une plate-forme en hauteur pour les chats ; et la clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Les chats devront avoir à leur disposition un griffoir ;

2° Les abris, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté ;

3° Le sol doit être en matériau dur et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement ;

4° La mise en place d'un chenil est obligatoire dès lors que sont détenus simultanément en un même lieu plus de neuf chiens de plus de six mois.

Art. 13.— Animaux détenus temporairement dans un véhicule

1° Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal ;

2° Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Le stationnement ne doit pas excéder 2 heures. Le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Art. 14.— Animaux détenus moins de 24 heures ou dans des installations temporaires

Sont considérées comme temporaires les installations dont la durée d'existence est inférieure à 15 jours.

1° La tenue des manifestations destinées à la présentation au public ou à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire. Ce vétérinaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est notamment chargé de la surveillance :

a) Des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;

b) du respect de l'identification des animaux ;

c) du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

2° Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes ;

3° Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement sauf pour les bovins et les chevaux tenus à l'attache ;

4° Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ;

5° Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement ;

6° Dans les établissements pratiquant le toilettage, les règles d'hygiène doivent être observées au cours des opérations de toilettage. Les poils et les balayures doivent être recueillis après chaque toilettage et placés dans un récipient étanche muni d'un couvercle, vidé aussi souvent que nécessaire. Les objets et matériels employés pour les soins esthétiques et les soins de propreté des animaux doivent être entretenus de manière à ne pas être une cause de transmission de maladies contagieuses ou parasitaires.

Art. 15.— Animaux détenus dans des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du transit ou de la garde des animaux

1° L'identification des animaux doit être réalisée à la diligence de leur propriétaire pour les chiens et chats préalablement à l'entrée des animaux dans les locaux décrits à l'article 3 ci-dessus. L'identification par tatouage ou tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture est obligatoire pour tous les chiens et chats non déjà régulièrement identifiés qui transitent par des locaux visés au 1° de l'article 3 ci-dessus. Elle est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial. Les frais inhérents à cette intervention sont à la charge des propriétaires ;

2° Toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter la fuite des animaux, pour lutter contre les parasites, les insectes et les rongeurs et pour s'opposer à la propagation des bruits et des odeurs ;

3° Les locaux d'hébergement des animaux :

a) Doivent être appropriés à la taille des animaux, et doivent comporter une zone ombragée. Pour les chiens et les chats, ils ne doivent pas avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés pour les chiens et 2 mètres carrés comprenant une plate-forme en hauteur pour les chats et la clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Les chats devront avoir à leur disposition un griffoir ;

b) Les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; il doit avoir une pente suffisante et au minimum de 3 pour 100 pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation ;

c) Doivent être aérés efficacement de façon permanente. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air. Ils doivent être maintenus à une température et une hygrométrie ambiantes adaptées à la race et à l'âge de l'animal ;

d) Doivent disposer d'un éclairage naturel ou artificiel adéquat pour satisfaire aux exigences biologiques et comportementales des animaux ;

e) Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisibles au bien-être des animaux. Des dispositifs de secours ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être. L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers. Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être affichées bien en vue ;

f) Le cas échéant, doivent être pourvus d'une litière saine et sèche laquelle doit être changée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux ;

g) Doivent être lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les installations fixes ou mobiles où sont situés les animaux, notamment les niches et les cages.

4° Tous les locaux autres que les locaux accueillant des animaux ou destinés à la préparation de leur nourriture et leur abreuvement ainsi que toutes les installations fixes ou mobiles doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinsectisés au moins une fois par mois, dératisés au moins une fois par an et désinfectés autant que nécessaire et au moins deux fois par an ;

5° Lorsque les animaux sont placés dans des niches ou des cages, celles-ci doivent être construites en matériaux durs, résistants aux chocs, ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles doivent en outre, permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement ;

6° Les locaux d'hébergement et les équipements destinés à attacher les animaux doivent être construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux ;

7° Le matériel mobile inutilisé doit être entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté ;

8° Les objets et matériels employés pour les soins esthétiques et les soins de propreté des animaux doivent être entretenus de manière à ne pas être une cause de transmission de maladies transmissibles ou parasitaires ;

9° Le responsable des locaux doit établir, en collaboration avec un vétérinaire, un règlement sanitaire régissant les conditions de fonctionnement desdits locaux afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Le personnel est informé du règlement et en atteste par écrit lors de son recrutement ;

10° Le responsable des locaux doit faire assurer par un vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité et fait procéder à ses frais, au moins une fois par an, à une visite des locaux. Ce vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte-rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé prévu au point 12°.

11° Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Ils doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé, jusqu'à leur guérison complète, leur mort ou leur restitution à leur propriétaire. Ils ne doivent pas être exposés au public ;

12° Les responsables des locaux ne peuvent accueillir des animaux atteints d'une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire établie par l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration. En cas de constatation sur un animal hébergé dans les locaux de l'une de ces maladies, l'animal doit être retiré immédiatement du lieu de vente, isolé et traité en application de la réglementation en vigueur. La mention de ce retrait devra être indiquée sur le registre prévu au point 14°.

13° Les cadavres des animaux doivent être enlevés des locaux, des installations fixes ou mobiles ainsi que des autres emplacements des locaux dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux. La destruction peut en être temporairement différée sous réserve de stockage dans un congélateur réservé exclusivement à cet effet à une température inférieure à - 10° C.

14° Les responsables des locaux doivent tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux interventions éventuelles du ou des vétérinaires attachés à l'établissement, les autopsies pratiquées et les causes de mortalité.

Le registre, qui doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée, sera présenté à toutes les réquisitions des agents de contrôle.

a) Le registre doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indiquer au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre doivent être enregistrées directement de façon indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification ;

b) Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant présent dans les locaux devra être conservé dans les locaux pendant trois ans après la sortie de cet animal ;

c) Pour chaque entrée d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'une importation, mention de cette importation avec la référence de la dérogation sanitaire éventuelle ;

d) Pour chaque naissance d'un animal dans les locaux, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre les références généalogiques et la date de naissance ;

e) Pour chaque animal présent dans les locaux, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère chargé de l'agriculture et éventuellement tout signe particulier ;

f) Pour chaque sortie d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour les animaux nés dans l'établissement et qui sont identifiés au moment de la vente, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère chargé de l'agriculture qui leur est attribué doit être reporté sur ce registre ;

h) Pour chaque animal mort, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et la cause de la mort.

Art. 16

Les locaux visés au point 1° de l'article 3 ci-dessus sont soumis à l'inspection du vétérinaire officiel ou de tout vétérinaire dûment mandaté. A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire officiel ou tout vétérinaire dûment mandaté en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires et de faciliter son inspection. Les frais inhérents à l'inspection sont à la charge de l'exploitant.

Art. 17

Le vétérinaire officiel ou tout vétérinaire dûment mandaté, au cas où il trouve les locaux insalubres établit un procès-verbal et y indique les mesures à prendre. Le procès-verbal est notifié à l'intéressé. En cas d'inexécution, il adresse un rapport au chef du DQAAV qui le communique au ministre chargé de l'agriculture.

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 18

Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par le présent arrêté est puni conformément aux dispositions de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

Au point I de l'annexe I de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial, à la suite des mots : "2 - Type racial ;" sont insérés les mots suivants : "2.1 - Catégorie ;".

Art. 20

Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Annexe 1 - Demande d'agrément pour les établissements hébergeant des carnivores domestiques et des animaux de compagnie

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009](#), JOPF n° 37 N du 10/09/2009 à la page 4186
- [Arrêté n° 1382 CM du 12 août 2010](#), JOPF n° 33 N du 19/08/2010 à la page 3826

ANNEXE 1 :

**DEMANDE D'AGREMENT POUR LES ETABLISSEMENTS HÉBERGEANT
DES CARNIVORES DOMESTIQUES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

Demande à adresser au département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du service du développement rural (SDR) BP100 - 98713 Papeete.

Il est délivré un récépissé de chaque demande

A. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom et prénoms ou dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Nom et prénoms de l'exploitant :

n°TAHITI :

Capacité maximale d'hébergement (nombre par espèce) :

Date de la dernière demande, en cas de renouvellement :

Cette demande d'agrément doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

B. ACTIVITE(S) DE L'ETABLISSEMENT

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> élevage en vue de la vente | <input type="checkbox"/> fourrière |
| <input type="checkbox"/> commercialisation | <input type="checkbox"/> refuge |
| <input type="checkbox"/> toilettage | <input type="checkbox"/> garde |
| <input type="checkbox"/> location d'animaux | <input type="checkbox"/> station de quarantaine |
| <input type="checkbox"/> dressage | |
| <input type="checkbox"/> autre (préciser) : | |

C. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Compléter le verso.

Cette demande d'agrément doit être accompagnée d'un plan d'ensemble de l'établissement au 1/200e minimum, précisant l'affectation des différents locaux.

Le

A

Signature du demandeur et cachet de l'établissement

La loi n°78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du département DQAAV.

